



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LES TRAVAUX
DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT
DU MOULIN DE ROUMEGAT

COMMUNE DE SAINT-JUST SUR VIAUR

DOSSIER N° 12-2020-00160

LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021;

VU l'arrêté d'autorisation n°873198 du 9 novembre 1987 portant règlement d'eau à la chute de Roumégat, sur le Giffou ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 2 juillet 2020 par monsieur Alain PUECH, président de la SAS ROUMEGAT et propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n°12-2020-00160, relatif à l'opération de travaux pour la mise en conformité des ouvrages de franchissement du moulin de Roumégat sur le Giffou, dans la commune de Saint-Just sur Viaur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Alain PUECH
SAS Roumégat**

**5 rue des Prairies
81120 REALMONT**

concernant l'opération de travaux pour la mise en conformité des ouvrages de franchissement du moulin de Roumégat sur le Giffou, au droit du seuil de prise d'eau de l'usine et de la parcelle n° 286, section C, du cadastre de la commune de Saint-Just sur Viaur.

L'opération consiste, conformément au dossier du bureau d'étude Ingéreau de juin 2020, à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau itchyocompatible avec plan de grille protecteur à 2 cm

d'espacement, dégrilleur automatique et goulotte de dévalaison en retour vers la rivière, ainsi qu'à la modification de la passe à poissons avec ajout de bassins afin de la rendre compatible avec les espèces cibles.

Les travaux de réalisation des ouvrages seront exécutés après mise en assec des zones de travaux par batardage. L'opération nécessite la réalisation d'une piste d'accès provisoire en franchissement de la rivière avec remblai dans le lit et mise en place d'une buse Ø1000 mm pour le maintien des écoulements du cours d'eau.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Le Service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé pour une durée de trois ans.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, en sus des prescriptions générales rappelées dans le tableau ci-dessus, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). A cet effet, l'entreprise devra posséder sur site un kit anti-pollution pour intervention immédiate en cas d'incident ;
- les déchets éventuels relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- pendant le dérèglement de l'opération, le maintien du débit réservé sur le tronçon court-circuité devra être assuré ;
- de même, toutes les consignes complémentaires données par les agents en charge de la police de l'eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Just sur Viaur où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti des dates d'intervention préalablement au démarrage du chantier.

Les travaux et les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 21 juillet 2020

Pour la Préfète de l' AVEYRON
La cheffe du service biodiversité,
eau et forêt.



Céline MARAVAL

